



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°109/2026/ARCOP/CRS DU 08 JUI 2026 SUR LA DÉNONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'INDÉNIÉ-DJUABLIN DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T90/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE AMELIOREE (HVA)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 22 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué sur le vert 800 00 100 en date du 22 avril 2026, enregistré le 28 avril 2026 sous le n°0936, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T90/2026 relatif aux travaux de construction d'Hydraulique Villageoise Améliorée (HVA) dans les localités d'Anziankro, Siakakro et Borobo ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin a organisé l'appel d'offres n°T90/2026 relatif aux travaux de construction d'Hydraulique Villageoise Améliorée (HVA) dans les localités d'Anziankro, Siakakro et Borobo ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 du Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin, sur la ligne 9134/2222, est constitué des trois (3) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la réalisation du système d'Hydraulique Villageoise Améliorée (HVA) dans la localité d'Anziankro;
- le lot 2 relatif à la réalisation du système d'Hydraulique Villageoise Améliorée (HVA) dans la localité de Siakakro;
- le lot 3 relatif à la réalisation du système d'Hydraulique Villageoise Améliorée (HVA) dans la localité de Borobo ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 03 avril 2026, les entreprises DORA SERVICES, Ets INTRA, LEILA ET SERVICES, SOTEFOR, EGTI SARL, EL BTP et EBEDA SARL ont toutes soumissionné aux trois (03) lots et l'entreprise GROUP TIEM au lot 1 ;

Un usager ayant requis l'anonymat, estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'irrégularité a, par appel téléphonique effectué sur le numéro vert le 22 avril 2026, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) a adressé des courriers à certains soumissionnaires pour leur permettre de compléter leurs offres par l'envoi de cartes grises de leurs engins et véhicules ;

Ainsi, l'usager anonyme considère qu'en agissant comme elle l'a fait, la COJO aurait violé le principe d'égalité de traitement des candidats ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 04 mai 2026 à faire ses observations sur les faits mis à sa charge, le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin a par courrier réceptionné le 07 mai 2026, expliqué que l'appel d'offres précité a enregistré la participation de huit entreprises dont quatre ont été invitées par courrier, à produire l'original de certaines pièces ;

Poursuivant, l'autorité contractante indique que ces courriers sont intervenus dans le cadre de l'examen des offres par la COJO, à l'effet de s'assurer de l'authenticité des pièces insérées par les soumissionnaires dans leurs offres ;

Elle fait cependant remarquer qu'à la date butoir du délai réglementaire imparti aux soumissionnaires pour produire les pièces sollicitées, seuls deux d'entre eux ont effectivement fourni lesdites pièces, le troisième a adressé un courrier de réponse tandis que le quatrième n'a entrepris aucune action ;

Le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin affirme qu'il a alors procédé au jugement des offres en toute objectivité le 05 mai 2026, en prenant en compte l'original des pièces fournies par les soumissionnaires à ladite commission ;

L'autorité contractante estime que le grief fait à la COJO d'avoir invité certains soumissionnaires à compléter leurs offres ne peut être possible, dans la mesure où depuis 2024, toutes les procédures de passation des marchés publics se font via l'appliquatif du SIGOMAP, encore que les offres sont montées et soumises dans ledit applicatif par les candidats à la date et à l'heure limites de dépôt des offres, de sorte qu'aucune action de modification, manipulation, retrait ou d'ajout de pièces complémentaires n'est possible ;

Elle explique qu'après avoir procédé à l'ouverture des plis, elle ne dispose d'aucune marge de manœuvre lui permettant de s'adonner à de telles dérives, et que les allégations de l'utilisateur anonyme dénotent d'une méconnaissance de sa part du système national de passation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°092/2026/ARCOP/CRS du 13 mai 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme, le 28 avril 2026, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme soutient que la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) a adressé des courriers à certains soumissionnaires pour leur permettre de compléter leurs offres par l'envoi de cartes grises de leurs engins et véhicules et ce, en violation du principe d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 40.1 alinéa 3 du Code des marchés publics : « **Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, il peut être demandé aux opérateurs concernés de clarifier les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.** » ;

Que de même, aux termes de l'article 71.3 du Code des marchés publics, « **Le comité d'évaluation des offres procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres.**

L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence. Seule la variante du soumissionnaire retenu est prise en considération.

Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.

Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme » ;

Qu'ainsi, il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que la faculté est laissée à la COJO, sous réserve du strict respect des principes d'égalité de traitement et de transparence, de demander aux soumissionnaires d'avoir à clarifier des informations ou des documents contenus dans leurs offres, seulement si cela s'avère nécessaire, afin de faciliter l'examen de celles-ci ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que dans le cadre de l'analyse des offres des soumissionnaires, l'autorité contractante a, par correspondances en date du 20 avril 2026, invité les entreprises EGTI SARL, GROUP TIEM, SOTEFOR et DORA SERVICES à se présenter, sous soixante-douze (72) heures, à son siège avec l'original des diplômes et les Cartes Nationales d'Identité (CNI) de leurs Chef de Chantier, des cartes grises des véhicules proposés, ainsi que des factures d'achat délivrées par SAM MOTORS et CACOMIAF à l'entreprise EGTI SARL ;

Que s'il est vrai que la COJO a invité seulement quatre (4) des huit (8) entreprises soumissionnaires à lui transmettre les originaux de certaines pièces insérées dans leurs offres, il reste cependant que, non seulement le besoin de vérification d'authenticité était circonscrite à des pièces existantes dans les offres des candidats concernés, mais également que la production des originaux de pièces sollicitées ne saurait être assimilée à une autorisation de compléter les offres desdits candidats, dès lors qu'une telle démarche n'a pas permis à ces derniers d'améliorer ou de modifier le contenu de leurs offres respectives, contrairement à ce que soutient l'usager anonyme ;

Que par ailleurs, l'usager anonyme n'a rapporté aucune preuve que les soumissionnaires non concernés par les demandes de clarification, ont subi un préjudice quelconque du fait de la démarche de la COJO ou que cette sollicitation a eu pour effet de fausser la concurrence en avantageant un candidat au détriment des autres ;

Que dès lors, en exigeant la production de certains originaux de pièces déjà existantes dans l'offres des quatre candidats, l'autorité contractante n'a pas violé le principe d'égalité de traitement des candidats, consacré par l'article 8 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation faite le 28 avril 2026 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE